

Arrêté du 10 juillet 2000 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Saint-Maurice (Val-de-Marne) et à Alfortville (Val-de-Marne)NOR : *EQUT0010114A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu les rapports du chef du service de la navigation de la Seine (direction régionale de VNF de Paris) en date du 12 avril 2000 ;
Vu les estimations des services fiscaux ;
Vu les avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles suivantes :

- la parcelle de terrain anciennement cadastrée I n° 24, sise entre les n° 130 et 132 de l'avenue du Maréchal-Leclerc à Saint-Maurice (Val-de-Marne), sur une superficie de 78 mètres carrés ;
- la parcelle de terrain sise sur la commune d'Alfortville, située au PK 178,110, à l'angle du quai d'Alfortville et de la rue de la Marne, au lieudit Chinagora, sur une superficie de 1,60 mètre carré.

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Val-de-Marne.

Article 3

Le préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,*
H. du Mesnil